

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR L'INTERESSEMENT DES PERSONNELS A LA VALORISATION DES RESULTATS DE RECHERCHE PUBLIQUE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU
19 JUIN 2020,**

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 15 juin 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Cette délibération vise à fixer dispositif de prime d'intéressement lorsque l'UCA perçoit des retours financiers issus de l'exploitation de l'une de ses technologies.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La mise en œuvre du dispositif, tel que joint en annexe, avec effet rétroactif pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2017.

Membres en exercice : 37
Votes : 23
Pour : 10
Contre : 8
Abstentions: 5

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2020-06-19-05

TRANSMIS AU RECTEUR : 02/07/2020

PUBLIE LE : 02/07/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Intéressement des personnels à la valorisation des résultats de la recherche publique

Références :

- Article R611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Modifié par :

Décret n°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche

- Circulaire n° 2016-111 du 19-7-2016 relative à la gestion de la propriété intellectuelle issue des établissements publics investis d'une mission de recherche et plus particulièrement de la copropriété entre personnes publiques ; désignation d'un mandataire unique en cas de copropriété

1- Contexte et enjeux

L'Université Clermont Auvergne souhaite se doter d'un dispositif de prime d'intéressement lorsque l'UCA perçoit des retours financiers issus de l'exploitation de l'une de ses technologies.

Le décret n°2009-645 du 9 juin 2009 stipule que les auteurs d'une invention bénéficient d'une rémunération supplémentaire constituée par une prime au brevet d'invention d'une part et par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire (l'UCA) d'autre part.

La prime au brevet d'invention, qui a un caractère forfaitaire et dont le montant est fixé par arrêté, a été cadrée à l'Université Clermont Auvergne (UCA). En effet, la délibération n°2019-02-01-02 adoptée au Conseil d'administration de l'UCA le 1^{er} février 2019 détaille la mise en œuvre du dispositif de prime au brevet, valorisant les personnels participant au dépôt d'un brevet.

Cette prime d'intéressement est une véritable reconnaissance de l'implication et de l'investissement des personnels de l'Université Clermont Auvergne dans les activités de valorisation de la recherche publique. L'établissement a par ailleurs identifié le levier de l'intéressement dans la définition de son Plan de développement des ressources propres (volet 2.3.2 : « utilisation des leviers RH »), adopté le 6 juillet 2018 par le Conseil d'administration dans le prolongement du Plan pluriannuel d'action budgétaire défini à l'échelle de l'établissement.

La prime d'intéressement constitue l'objet de la présente délibération. En effet, l'UCA souhaite se doter d'un dispositif d'intéressement pour les personnels ayant participé, en tant qu'inventeurs ou auteurs, au dépôt d'un brevet ou d'une autre technologie. L'intéressement sera possible si l'invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet ou d'un dépôt APP (Agence pour la protection des programmes) licencié à un tiers génère des revenus, comme prévu par la législation. Ce texte a pour objectifs de présenter les conditions dans lesquelles les personnels de l'UCA peuvent prétendre à cette prime d'intéressement à la PI.

2- Définition

La présente délibération porte sur la valorisation des résultats de la recherche donnant lieu à une déclaration d'invention.

Par invention s'entend toute opération en lien avec la propriété intellectuelle: brevet, logiciel, savoir-faire et droit d'auteur.

3- Les bénéficiaires

Le public éligible à une prime d'intéressement sur la propriété intellectuelle et/ou sur le savoir-faire regroupe les fonctionnaires de l'UCA et les agents non titulaires de droit public de l'UCA recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée et dont les corps emplois figurent sur la liste de l'annexe de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les parts inventives de chaque inventeur ou auteur devront être formalisées dans une déclaration d'invention signée par l'ensemble des inventeurs et qui décrit aussi la répartition des parts contributives des différents laboratoires impliqués dans une même invention.

Cas des agents ne relevant pas de l'article R611-14-1 (non-salariés : stagiaires, étudiants, dont doctorants non-salariés) : leurs droits patrimoniaux sont cédés à l'Université avec une contrepartie financière sous forme d'un forfait.

4- Les opérations concernées

Ce dispositif concerne les opérations en lien avec la propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire générant des revenus dans le cadre, notamment :

- D'un contrat de licence ;
- D'un contrat de cession ;
- D'une option de licence ;
- D'un contrat de recherche ;
- Etc.

5- Les conditions et critères d'attribution

L'intéressement sous forme de rémunération complémentaire ne sera versé qu'aux **personnels étant à jour de leurs obligations statutaires ou contractuelles** notamment en termes des services d'enseignements **dus** sur l'année N-1 pour les enseignants et enseignants-chercheurs. Ainsi, les enseignants et enseignants-chercheurs impliqués dans un dispositif d'intéressement devront préalablement fournir une extraction du service fait pour l'année N-1, signé par le directeur de composante, attestant que le service d'enseignement a bien été assuré sur l'année N-1.

Les services pluri-annualisés sont éligibles.

L'intéressement n'est pas convertible en décharge d'enseignement.

C'est le responsable de la déclaration d'invention qui juge dans un premier temps de l'implication de chacun des personnels dans le résultat.

De plus, pour percevoir cette prime d'intéressement, il faut avoir été identifié comme **inventeur ou auteur** par la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'UCA sur la base de la déclaration d'invention signée de l'ensemble des inventeurs/auteurs, précisant la part inventive pour chacun. La quote-part dévolue à chaque inventeur/auteur sera transmise par la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) à la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Enfin, il est nécessaire que des revenus de valorisation aient été perçus par l'Etablissement au titre de l'invention et que le solde soit positif après remboursement des frais directs de l'Etablissement, suite à l'exploitation d'une technologie dont le chercheur est auteur et/ou inventeur.

6- Les modalités de versement

► Calcul et versement de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxe des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par l'UCA, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants (par exemple : frais de dépôt et de maintien de brevet), et affectée du coefficient représentant la contribution inventive de l'agent concerné. Ces frais directs concernent les frais de propriété intellectuelle. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

La **somme restante** constitue la **base de calcul**, et correspond donc, pour chaque invention, à :

$$\Sigma \text{ Produits de l'exploitation HT} - \Sigma \text{ Frais directs supportés par l'UCA}$$

50% de cette somme restante se répartit entre les auteurs/inventeurs sous forme de complément de rémunération, en fonction des parts inventives rapportées dans la déclaration d'invention et dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à **25% de cette base**.

Il n'y a pas de plafond annuel fixé par agent et les cumuls de rémunération complémentaire sur intéressement sur plusieurs inventions sont possibles.

La prime d'intéressement est versée annuellement, en année N+1 sur des revenus perçus en année N par l'UCA au titre de l'invention et aucun fractionnement ou avance ne sera effectué. Cette prime est versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année civile du décès.

Les personnels bénéficiaires ne sont pas soumis à une demande d'autorisation de cumul d'activités, les activités rétribuées ne constituant pas des activités accessoires au sens du décret n°2017-105 du 27/01/2017.

La perception de cet intéressement est compatible avec le versement d'autres primes dans le respect des dispositions réglementaires prévues par chacun de ces textes et des règles de cumuls de prime. Ainsi, le cumul de l'intéressement est possible avec les autres primes de l'établissement (PEDR, PRP, PCA).

► Répartition du solde

Le solde correspond à la **base de calcul** (« somme restante ») définie ci-dessus, **déduite** du complément de rémunération des auteurs (50% ou 25% selon le cas). Il est réparti entre les copropriétaires selon l'accord de copropriété.

Pour l'Université Clermont Auvergne, le solde est réparti de la façon suivante :

- 50% sont mis à disposition de l'établissement qui peut les utiliser à sa convenance ;
- 50% sont mis à disposition des laboratoires de recherche des inventeurs au prorata de leur part inventive, sur une ligne budgétaire dédiée.

7- La date de mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif est mis en œuvre avec effet rétroactif pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2017.

8- Le rôle du Président dans le dispositif

La liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement sont arrêtées par le Président de l'Université, après instruction par la DRV, qui transmettra un document type (incluant la déclaration d'invention, la liste des inventeurs, leur quote part et les montants associés).

Le Président présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif d'intéressement. Ce rapport précise par opération le montant des sommes distribuées et le nombre des bénéficiaires.